



[TRADUCTION]

Citation : *SP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 227

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à la prolongation du délai

Partie demanderesse : S. P.
Représentante ou représentant : N. P.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
28 décembre 2022 (GP-21-1471)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : **Le 6 mars 2024**

Numéro de dossier : AD-24-125

Décision

[1] Je refuse d'accorder au requérant une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Sa demande n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] S. P. (requérant) a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en décembre 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande une première fois et après révision. Le requérant a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La division générale a rejeté l'appel le 28 décembre 2022. La division générale a conclu que le requérant n'avait pas démontré que son invalidité était grave au sens du *Régime de pensions du Canada* en date du 20 décembre 2022 (date de l'audience).

Questions en litige

[4] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Puis-je prolonger le délai de dépôt de la demande?

Analyse

La demande à la division d'appel était en retard

[5] La décision de la division générale est datée du 28 décembre 2022. Le requérant dit qu'il ne se souvient pas quand il l'a reçue¹. Il semble que le Tribunal ait envoyé la décision au requérant par courriel le 29 décembre 2022.

¹ Voir la page AD1-2 du dossier d'appel.

[6] Le requérant affirme avoir télécopié un avis d'appel à la division d'appel entre le 21 et le 23 mars 2023. Il n'a pas de document confirmant la transmission par télécopieur, et le Tribunal n'en a pas non plus².

[7] Il semble que le bureau de circonscription du requérant ait communiqué avec le Tribunal par téléphone en fin novembre et en début décembre 2023. Le 2 février 2024, le requérant a communiqué avec le Tribunal pour dire qu'il avait télécopié un avis d'appel et qu'il n'avait rien reçu du Tribunal.

[8] En fin de compte, la division d'appel a reçu la demande du requérant le 12 février 2024.

Je ne peux pas prolonger le délai pour déposer la demande

[9] Je n'ai pas le pouvoir d'accorder une prolongation du délai. Selon la loi, une demande ne peut pas être traitée en **aucune circonstance** si une partie requérante présente sa demande plus d'un an après la communication de la décision de la division générale³.

[10] Je conclus que la division générale a communiqué sa décision au requérant par courriel le 29 décembre 2022. Je conclus que le requérant a fait appel le 12 février 2024. Je ne peux pas conclure que le requérant a fait appel plus tôt. Je n'ai aucun document qui prouve que le Tribunal a reçu la télécopie que le requérant dit avoir envoyée en mars 2023. Par conséquent, la demande du requérant a plus d'un an de retard et je ne peux pas permettre à l'affaire d'aller de l'avant.

Conclusion

[11] Je n'ai pas accordé au requérant une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Par conséquent, la demande n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel

² Voir la page AD1B-1.

³ Voir l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.